

Fiche N°

**ESX 25**

Révision

**0**

Date de publication

02/10/2020

**Références du texte réglementaire**

AM 20/11/2017

**Mots clés**

**Sujet**

Augmentation de la PS d'un ESP néo-soumis

**Question**

Dans quels cas doit-on procéder à l'épreuve hydraulique lors de l'augmentation de PS d'un équipement néo-soumis dans le cadre d'une intervention notable?

**Réponse**

*Rappel :*

*AM du 20/11/2017 – article 28 VII*

*L'organisme habilité [...] procède dans le cas mentionné au III à une vérification finale, qui peut être limitée à la partie réparée ou modifiée et aux accessoires et dispositifs impactés par l'intervention, et qui comprend un examen visuel conforme à l'article 16, ainsi qu'une épreuve hydraulique si celle-ci était requise à la construction de l'équipement.*

*Par ailleurs, le guide AQUAP 99-13 version 8 - §14 demande une épreuve lorsque l'augmentation de PS a un impact sur la pression d'épreuve initiale.*

Pour lever cette ambiguïté, les dispositions prévues au VI et VII de l'article 28 de l'AM du 20 novembre 2017 s'appliquent comme suit :

- Pour les équipements néo soumis gaz (en dessous des seuils de soumission du décret du 18 janvier 1943),
  - Si la nouvelle valeur de PS ne modifie pas les critères initiaux de classement comme néo-soumis, l'épreuve hydraulique n'est pas requise.
  - Si la nouvelle valeur de PS ne répond plus aux critères initiaux de classement comme néo-soumis, une épreuve hydraulique est requise.
- Pour les équipements néo soumis vapeur ou eau surchauffée (en dessous des seuils de soumission du décret du 02 avril 1926) ; une épreuve hydraulique est requise.

*Nota ; La pression d'épreuve hydraulique est fixée selon les dispositions du II de l'art 21 de l'AM du 20 novembre 2017*

**Commentaires**

Rappel : Le classement de l'intervention comme importante ou notable est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.